



Commission Nationale Permanente de la Laïcité

GRAND ORIENT DE FRANCE

Conférence publique donnée à Paris, en l'Hôtel de la rue Cadet

le 9 décembre 2013

à l'occasion de la Journée de la Laïcité

Malmenée de toute part, la laïcité vacille. Il y a ceux qui tentent de la dévoyer et d'en faire le faux-nez d'une xénophobie de plus en plus ouvertement assumée ; d'autres considèrent que ce principe est dépassé et que la République doit s'ouvrir au multiculturalisme si elle veut pouvoir inclure dans un récit national revisité la partie de sa population issue de l'immigration.

Face à ces dérives, il est sans doute nécessaire de sans relâche rappeler ce qu'est la laïcité ; il est tout aussi nécessaire de la confronter aux défis que posent les mutations de notre société.

La CNPL a donc demandé à Catherine KINTZLER et Abdennour BIDAR, deux philosophes, ainsi qu'à Alain SEKSIG, qui présida la mission Laïcité au Haut Conseil à l'intégration, de réfléchir à ces thèmes. Ils les développèrent lors de la conférence publique qui se tint à Paris le 9 décembre 2013 en l'Hôtel Cadet du Grand Orient de France ; en voici les actes.

Laïcité, Communautés, Communautarismes.

Par Catherine KINTZLER, philosophe

NB : ce texte reprend, en les remaniant, quelques passages d'un ouvrage à paraître début 2014, *Penser la laïcité*; remerciements aux éditions Minerve.



Parmi les mythes antirépublicains répandus figure celui d'un antagonisme absolu entre la République laïque telle qu'elle se présente en France et la notion de communauté. A tel point que le républicain laïque est accusé de brandir le fantasme d'un "péril communautariste" à tout bout de champ : il s'agirait là d'un réflexe mesquin de repli identitaire inspiré par la peur de l'étranger, de la différence, de l'altérité. En creux, ce mythe adopte la thèse selon laquelle la République serait elle-même une communauté, au même titre que ces communautés dont elle aurait peur. Je m'attacherai à déconstruire ce mythe, en montrant d'abord que la notion de communauté a plusieurs sens, et ensuite que l'association républicaine n'est pas une communauté – ce qui conduit à s'interroger sur le sens de l'appel fréquent au "vivre-ensemble".

Le mythe d'une République hostile à toute forme de communauté

Pourquoi le mythe d'une république laïque allergique à la notion de communauté est-il si tenace ? Une association républicaine laïque ne repose sur aucun lien préalable donné, qu'il soit religieux, social, ethnique, etc. : le lien politique s'autorise de lui-même. La pensée de l'association politique n'a pas besoin de la notion d'appartenance. Cela ne signifie pas qu'elle doive éliminer toute appartenance comme lui étant contraire. Cela signifie qu'elle n'a pas besoin de ces références pour se construire et pour se maintenir. La citoyenneté elle-même n'est pas pensée comme une appartenance.

Ce que le roman antirépublicain retient, de manière exclusive, c'est l'idée de non-appartenance en la retournant en hostilité à toute appartenance. Ce qu'il oublie, c'est que tous les États de droit pratiquent une distinction entre l'ethnique et le politique, entre les appartenances sociales et le statut civil, à des degrés divers. Aujourd'hui, une conception ethnique tente de s'imposer par diverses voies : la plus voyante est celle d'un bloc identitaire, mais la plus efficace s'autorise d'une vision éclatée où chaque appartenance serait reconnue comme agent politique. Il faut être très ferme sur la thèse de la formation politique, historique et critique de la nation, et sur son indivisibilité.

L'association politique laïque met en œuvre la distinction entre l'ethnique et le politique de manière spécifique, conformément au concept de laïcité qui suppose que le

corps politique ne repose sur aucun lien qui lui soit préalable ou extérieur. Elle considère que le droit de l'individu est toujours fondamental, prioritaire sur tout droit collectif – et qu'un droit collectif n'a de sens que s'il accroît le droit de l'individu ou du moins s'il ne lui est pas contraire. On voit bien la conséquence sur la notion même de "droit des communautés". On peut certes appartenir à une communauté sans être inquiété, mais réciproquement on peut s'en détacher sans craindre de représailles. On peut être "différent de sa différence"¹, échapper aux assignations différentialistes qui vous clouent à une identité que vous n'avez pas choisie ou dont vous rejetez certaines propriétés.

Une république laïque est une *classe paradoxale* : un ensemble d'éléments qui se rassemblent en vertu de la défense de leur liberté, en vertu de ce qui les fait différer. Dans une telle association politique, le droit d'être comme ne sont pas les autres non seulement est assuré, mais il est au principe de l'association. Le seul but de l'association politique est l'existence, la préservation et l'extension des droits de chaque individu, pris singulièrement. Les droits collectifs sont une extension des droits de l'individu et doivent toujours être appréciés par ce dernier : aucun droit collectif ne peut restreindre celui de l'individu. Aussi faut-il être vigilant lorsqu'on parle du "vivre-ensemble" : c'est précisément parce qu'une république laïque assure d'abord le "vivre-séparément" qu'elle peut assurer mieux que toute autre le "vivre-ensemble". Mais j'y reviendrai ultérieurement.

Le mythe anti-républicain fait comme si cette position abolissait toute idée de communauté, comme si l'association des individus en appartenances diverses ou par affinités était systématiquement persécutée par une république laïque.

Or ce conflit entre la notion de communauté et la laïcité, qu'on nous présente comme constitutif de l'idée de laïcité, n'existe que si, et seulement si, une communauté bascule dans le communautarisme politique. Il convient donc de se demander : toute communauté est-elle nécessairement communautariste ? La réponse est non. Une république laïque ne combat que le communautarisme politique, mais elle n'a rien contre les communautés.

Qu'est-ce que le communautarisme ?

S'assembler en vertu de ressemblances, d'affinités, d'origines, de goûts, de tout caractère commun, c'est former

1 - Expression que j'emprunte à la *Lettre ouverte à Lionel Jospin* parue dans *Le Nouvel Observateur* en novembre 1989.

communauté. Il existe des associations culturelles, des associations culturelles, des associations non-mixtes, des associations philosophiques, on peut même imaginer, en s'inspirant de Conan Doyle, des associations de gens qui ont les cheveux roux... Cela est non seulement permis en république laïque, mais c'est encouragé, pourvu que rien ne contrarie le droit commun : les grandes lois sur les associations donnent un cadre juridique à ces communautés. On sait peu, par exemple, que le développement des langues régionales n'a jamais été aussi important que sous la IIIe République, grâce à des petites académies qui ont profité de cette législation.

A partir de quand peut-on parler de communautarisme² ? Une première forme de communautarisme repose sur l'exercice d'une pression sociale négatrice de la liberté des individus. Elle consiste à considérer qu'un groupe jouit d'une sorte de "chasse gardée" non seulement sur ses membres mais sur tous ceux qu'il estime devoir le rejoindre. Imaginons une association de roux qui considérerait que tous les roux n'adhérant pas à l'association, ou n'observant pas ses usages, sont des traîtres et qui le leur ferait savoir par des brimades...

Transposée à d'autres domaines, on voit bien que ce qui accompagne cette forme de communautarisme social, c'est la figure du renégat qui vient à la fois barrer et conforter la communauté. Voilà comment, par exemple, Mohamed Sifaoui est menacé de mort par les intégristes islamistes. Voilà comment une jeune fille, dans certains secteurs, hâtivement "étiquetée" par son apparence ou par autre chose, aura des ennuis si elle ne porte pas une certaine tenue vestimentaire. Voilà comment elle ou d'autres seront "invitées" à se marier sans qu'on tienne compte de leur souhait. Voilà comment on entend des personnes déclarer qu'elles ne veulent pas être enterrées à côté de Juifs « et encore moins d'athées. »³

Si on laisse ce type de communautarisme social exercer des représailles impunément – si on ne protège pas les individus, si on sacralise la vie en commun sans discernement, si on n'est pas ferme sur le droit fondamental à vivre séparé – alors se développe inévitablement la deuxième forme : le communautarisme politique.

Elle consiste à ériger un groupe en agent politique, à vouloir pour lui des droits et des devoirs distincts des droits et devoirs communs à tous. On peut donner comme exemple la revendication de "coursisation des emplois", ou celui des quotas, la revendication de "représentation" politique sur la base exclusive d'une particularité collective. Entendons-nous bien : des propositions communautaires peuvent alimenter le débat politique, mais elles ne peuvent pas, ce faisant, ériger une portion du corps politique en autorité séparée ni privilégier une portion des citoyens sur la base d'une propriété non accessible en droit à tous ; la loi est la même pour tous, les prérogatives ou distinctions qu'elle accorde à tel ou tel sont accessibles en droit à tous. On peut comprendre qu'une partie des citoyens, sur une portion du territoire, réclame des mesures fiscales tenant compte de l'éloignement, qu'elle réclame un allègement de mesures paperassières qui pèsent sur tout le monde, mais que dire si elle le fait sur la base d'une appartenance présentée sur une base ethnique, tenant des propos contraires à l'indivi-

sibilité de la République, parlant de la France comme d'un pays étranger ? Lorsque j'achète un excellent whisky fabriqué en Bretagne, en Alsace, en Champagne, il ne s'agit pas d'un produit d'importation. Il en va de même pour les discriminations qu'il faut éradiquer, les "plafonds de verre" qu'il faut sans cesse briser, mais jamais au prix d'une "discrimination positive" qui assigne les individus à des appartenances bientôt rivales.

Le communautarisme politique c'est l'officialisation de la différence des droits : elle peut prendre le nom soft d'équité (« chacun et surtout chacune à sa juste place »), elle peut prendre le nom soft de "discrimination positive" ou d'"accommodement raisonnable", mais il s'agit toujours d'établir des privilèges et corrélativement des handicaps. C'est la rupture de l'égalité des droits.

Le problème de la République française ce n'est pas qu'elle est désarmée devant cet émiettement, c'est que les politiques ne se saisissent pas des armes et qu'ils manquent de volonté, parce que trop souvent ils s'inclinent devant les demandes communautaristes.⁴

Ajoutons que les armes juridiques ne sont rien sans une politique résolue de maintien et de développement des services publics sur l'ensemble du territoire. Par exemple, si on abandonne la protection sociale publique, inévitablement on passe le relais à d'autres structures, parmi lesquelles les associations culturelles. La marchandisation des services publics est une politique qui encourage la communautarisation. Là encore, les politiques ne sont pas assez vigilants – et ils sont même parfois les agents de ce démantèlement anti-laïque.

Voici comment une république laïque pourrait s'adresser à ceux qui sont tentés ou qui, inversement, sont menacés par le communautarisme :

– si vous avez un culte ou une coutume, vous pouvez les pratiquer librement et les manifester, pourvu que cette pratique et cette manifestation ne nuisent à aucun autre droit. Vous pouvez même leur donner une forme juridique ;

– si vous n'avez pas de culte ni de coutume ou si vous voulez vous défaire de ceux qui vous ont été attribués, la loi vous protège : « la République assure la liberté de conscience », éventuellement contre ceux qui tenteraient de vous contraindre à une appartenance particulière. Vous pouvez librement changer de religion, changer de communauté, vous pouvez librement vous détacher de toute communauté et vivre comme le promeneur solitaire de Jean-Jacques Rousseau ;

– en revanche, si vous tentez d'ériger une religion, une appartenance, en autorité politique (si vous essayez de faire en sorte qu'elles deviennent une loi), si vous considérez qu'une partie de la population est tenue d'adhérer à une appartenance, qu'elle est une "chasse gardée" pour vous et ceux que vous considérez être les "vôtres", alors vous trouverez la loi en face de vous : vous n'avez aucun droit à forcer une personne à appartenir à une communauté. Aucun dieu, aucune foi, aucune appartenance autre que la participation au corps politique – qui n'est pas une appartenance mais un consentement raisonné – ne peut dicter sa loi à la République.

2 - Sur la formation du communautarisme et ses effets, on lira avec profit l'ouvrage de Julien Landfried *Contre le communautarisme*, Paris, A. Colin, 2007

3 - *Le Parisien*, 30 mai 2009, p. 9.

4 - On lira à cet égard les édifiants *Rapports sur la refondation de la politique d'intégration* publiés sur le site du Premier ministre en novembre 2013.

La fraternité républicaine.
Identité, identification,
“diversité” et “vivre-ensemble”

J'ai dit que le mythe antirépublicain adopte en creux une thèse communautariste pour désigner la république elle-même, accusée de repli identitaire sur soi, et accusée de déguiser son propre particularisme sous les oripeaux universalistes. La question vaut la peine d'être posée : la République est-elle une communauté, se pense-t-elle sur le modèle de l'appartenance ?

La citoyenneté – et plus largement l'état civil – ne se pensent pas comme une appartenance parce qu'ils ne reposent pas sur une opération d'identification : l'identité du sujet du droit est plus profonde et suppose la rupture avec l'identification à... un groupe, une communauté.

Relisons et prenons au sérieux la Déclaration des droits : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Il s'agit d'une déclaration d'identité de principe et non d'un processus d'identification de proche en proche. Les hommes de cette Déclaration ne sont pas “mêmes” comme le sont des poules ou des chevaux (ou pire comme le seraient des variétés de poules ou de chevaux) ; l'identité dépasse l'identification spécifique elle-même. Ils sont “mêmes” par le principe de réflexivité qui fait qu'ils se reconnaissent mutuellement comme sujets libres. Alors autrui n'est pas simplement celui qui me ressemble : c'est un autre moi, absolument identique métaphysiquement et absolument différent du fait même de cette identité métaphysique. Notre identité n'est pas fondée sur l'appartenance à une même souche biologique, elle est d'un autre ordre, et c'est ce que la fiction met très bien en scène dans le mythe des extra-terrestres.

Ainsi les humains ne sont pas simplement différenciés par un principe d'individuation, mais ils le sont par un principe d'individualité qui vaut pour tous, également.

Le slogan « cultivons nos différences » pourrait donc être ironiquement repris ici, et désignerait alors le contraire d'une revendication identitaire se référant à une différenciation catégoriale. Rendre la singularisation universellement possible : tel est le défi que relève l'association politique républicaine.

Vivre en république laïque, c'est donc faire association, mais ce n'est pas s'assembler avec ses prochains sur un fondement communautaire ou de type “fiduciaire” (croyance en des valeurs communes). Le lien fraternel qui les unit est celui par lequel ils défendent également leurs droits et peuvent dire : « Touche pas à celui qui n'est pas mon pote mais qui est mon égal ! »

Dans cette relation fraternelle, la diversité est de principe et vaut pour chacun : elle ne s'y décline pas de façon statistique par la distinction de groupes sur des critères descriptifs (couleur de la peau, religion, ethnie, habitudes) ou sur des sentiments d'appartenance, mais elle érige chacun en sujet singulier, en substance. Il n'y a rien de plus « divers » qu'un citoyen comparé à un autre citoyen : c'est précisément cette reconnaissance de leur singularité – qui se déploie grâce à des droits identiques pour tous – qui les rassemble.

Le paradoxe fondamental apparaît alors. Les citoyens et de manière générale les sujets du droit sont à la fois rigoureusement identiques et absolument différents. Ils sont identiques parce que pour former l'association politique ils

consentent à jouir des mêmes droits et à accomplir les mêmes devoirs qu'ils se reconnaissent mutuellement sur la base d'une identité principielle universelle : un sujet du droit égale un autre sujet du droit. Ils sont différents parce que, à travers cette opération d'égalité, ils ne procèdent pas à une identification extérieure et peuvent déployer des propriétés singulières ou même inouïes. L'identité qui les rassemble est aussi le principe dont dérivent leur pluralité et leur diversité. Ce qui caractérise une association politique républicaine et laïque, ce n'est pas la pluralité des groupes, c'est ce que les philosophes appelleraient la pluralité des substances : chacun y est un absolu, absolument égal à tout autre.

La notion de vivre-ensemble doit donc être précisée. L'identité absolue des sujets du droit leur garantit la possibilité de vivre comme bon leur semble pourvu que ce faisant ils ne contreviennent au droit de personne. De cela résulte un ensemble politique autrement solide qu'un groupe de potes produit par affinités et identifications : au point qu'on peut vouloir se battre et engager sa propre vie pour que cet ensemble se constitue, se perpétue, se fortifie, et résiste. Il ne faut jamais l'oublier : lorsque le Contrat social est rompu ou négligé, la première victime, celle à qui on lance des pierres, c'est le Promeneur solitaire.

Se dépayser : le déraciné, paradigme du citoyen

Cette élévation l'homme vers l'état civil et vers le citoyen demande une opération de distance et de travail réflexif vis-à-vis des appartenances immédiates : le déraciné est le paradigme du citoyen. Cela ne signifie nullement qu'il faille renier ses appartenances ni s'interdire toute adhésion fusionnelle : cela signifie que ces appartenances elles-mêmes peuvent se nourrir de l'opération d'élévation et de distance et s'offrir alors dans ce qu'elles ont de partageable, apporter leur pierre à l'édifice de l'humanité.

J'ai pris tout à l'heure l'exemple du whisky. Prenons celui de la langue : il n'y a rien de plus spécifique en un sens qu'une langue, et en un autre il n'y a rien de plus universel à partir du moment où la langue est travaillée à l'horizon de la littérature et de l'humanité. Aucune langue maternelle n'est universelle, pas plus le français qu'une autre : il faut donc réapprendre ce qu'on croit être sa propre langue, la faire passer à la dimension de l'étrangeté et de l'altérité. Apprendre la langue française à l'école, c'est apprendre une langue étrangère – ou du moins c'est ainsi que l'on devrait faire, “étrangéiser” la langue – en dépit des directives pédagogiques dont on mesure les brillants résultats ces derniers temps. Cela est vrai pour les petits francophones eux-mêmes : la découverte et la ré-appropriation d'une langue qu'ils croient savoir. Voilà pourquoi il faut faire de la grammaire, et lire les poètes.

Ce qui vaut pour la langue française vaut pour les langues dites régionales ou dites d'origine : vouloir les réserver à des “natifs” ou donner à ces derniers la priorité dans leur enseignement, c'est du communautarisme. Frédéric Mistral ne pensait pas que le provençal devait être la chasse gardée des Provençaux. Aussi a-t-il composé un magnifique Dictionnairz. Aussi a-t-il traduit sa *Mireille* dans une belle langue d'oïl.

Ma conclusion sera donc : il faut rendre possible le Promeneur solitaire et, encore une fois, il faut lire les poètes.



Les nouveaux défis de la Laïcité

Par Alain SEKSIG, président de l'ex-mission Laïcité au sein du Haut Conseil à l'intégration

Les trois intervenants présents à cette tribune, Catherine Kintzler, Abdennour Bidar et moi-même, ont, durant ses deux années et demi d'existence, travaillé ensemble au sein de la mission Laïcité du HCI. Incertitudes et interrogations – légitimes – allant bon train, il me faut, avant de traiter plus avant notre sujet, préciser en quelques mots la raison d'être et les travaux de cette mission aujourd'hui dissoute au profit de l'Observatoire de la laïcité.

Pour ce faire, il me faut remonter en 2004 et aux travaux de la commission Stasi. Parmi les propositions de l'illustre commission retenues alors par le président Chirac figurait la création d'un Observatoire national de la laïcité. Le décret de création de cet observatoire fut, à la demande du Premier ministre de Villepin, rédigé par le HCI, en même temps que la charte de la laïcité dans les services publics. Publié le 25 mars 2007, ce décret était signé du Premier ministre et pas moins de sept ministres, au premier rang desquels le ministre de l'intérieur, ministre d'État, de l'époque, Nicolas Sarkozy. Ce fut d'ailleurs l'un des tout derniers, sinon l'ultime document officiel que celui-ci signa en qualité de ministre avant d'entrer en campagne présidentielle.

Une fois devenu Président de la République, ce dernier n'a pas installé cet observatoire au motif qu'il ne voulait pas développer, mais au contraire restreindre, le nombre d'instances consultatives. Ainsi a-t-il regroupé le Médiateur de la République, la Halde, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité au sein d'une seule et même entité, le Défenseur des droits, et affirmé qu'il confierait une mission sur la laïcité à un organisme déjà existant : à cette fin il s'adressa par courrier au président du HCI, fin avril 2010.

Celui-ci venait en effet de remettre au Premier ministre un avis suivi de douze recommandations relatives à l'expression religieuse dans les espaces publics de la République¹. La première d'entre elles en appelait précisément à l'installation effective de l'observatoire. Une autre proposition portait notamment sur la problématique des prières de rue et invitait

les maires à faire respecter la liberté de circulation sur le domaine public. Cette proposition n'a pas alors été prise en considération par le gouvernement... jusqu'à ce que, un an plus tard, l'extrême droite ne s'empare de cette question. Il était pourtant clairement possible d'anticiper et de régler le problème tranquillement au lieu de laisser s'attiser les passions comme ce fut le cas !

La mission Laïcité du HCI fut donc installée en décembre 2010. Avec la vingtaine de personnalités qui ont bien voulu répondre à notre sollicitation – parmi lesquelles, outre Catherine Kintzler et Abdennour Bidar, des personnes aussi autorisées qu'Elisabeth Badinter, Jacques Toubon, Patrick Kessel ou Sihem Habchi – nous avons travaillé sur deux questions essentiellement :

- la laïcité dans l'entreprise, soit un sujet dont on parle beaucoup depuis mais qui était peu traité en 2010 ;
- la laïcité dans l'enseignement supérieur, soit une question jusque-là évacuée en raison de la qualité d'adulte des étudiants concernés.

Parallèlement, nous avons fait des propositions en matière de formation des fonctionnaires, et en particulier des cadres. Ainsi, à partir notamment d'un travail en commission conjointe avec le ministère de l'Éducation nationale sur "la pédagogie de la laïcité à l'école"², avons-nous participé, Abdennour et moi, à l'élaboration de la charte de la laïcité à l'école voulue par le ministre de l'Éducation nationale. Au-delà de l'Éducation nationale, nous avons abordé, notamment lors de deux cycles annuels de conférences tenus au Centre national des arts et métiers (CNAM), la question de la formation au sens et aux modalités d'application du principe de laïcité pour les personnels des différentes fonctions publiques – d'État, hospitalière et territoriale.

C'est qu'il ne faut pas être grand clerc – c'est le cas de le dire – pour constater qu'en matière de laïcité, on n'a pas toujours les idées claires au sein des institutions de la République comme des responsables politiques. Au vrai, on

1 - *Recommandations relatives à l'expression religieuse dans les espaces publics de la République*, dans le même volume que *Les défis de l'intégration à l'École*, La Documentation française 2011. Dans ce court document, le HCI propose notamment une distinction plus fine entre espace public et sphère privée, définissant trois espaces :

- l'espace public où s'appliquent avec rigueur les principes de laïcité et de neutralité qui concernent, au premier chef, les agents du service public ;
- l'espace civil qui comprend juridiquement le domaine public de circulation et les entreprises privées ouvertes au public et aux usagers, lieu partagé sous le regard d'autrui où s'exercent pleinement les libertés publiques, mais dans les limites de l'exercice des libertés d'autrui et du respect de l'ordre public ;
- l'espace intime qui est, pour l'essentiel, celui du domicile et des lieux de culte ou d'expression philosophique particulière.

Dans sa décision du 7 octobre 2010 au sujet de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, le Conseil constitutionnel distingue également l'espace public « constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public » (Décision n° 2010-613 DC).

2 - Cf. *Pour une pédagogie de la laïcité à l'École*, Abdennour Bidar ; préface de Vincent Peillon, ministre de l'Éducation nationale (HCI, ministère de l'Éducation nationale, La Documentation française, 2012).

ne sait plus toujours quand on peut dire oui, quand il faut dire non devant telle ou telle demande de nature religieuse. Il arrive même parfois qu'on anticipe les réponses – et souvent de manière inappropriée.

Voici un an (vous avez dû en entendre parler), la municipalité du Havre a éliminé 8500 timbales de mousse au chocolat qui devaient être servies dans les cantines scolaires de la ville, au prétexte que de la gélatine de porc entrerait dans sa composition. Très récemment, la même municipalité a donné son autorisation pour que de la viande portant la mention "Abattage hallal" soit distribuée dans les cantines scolaires de la ville pour « éviter – cette fois – tout gaspillage » !

Ailleurs, à Montargis, dans une école maternelle, on décide d'annuler le moment d'animation rituel, avec sapin et père Noël, afin, dit-on, de « respecter les différentes croyances et les valeurs de l'école laïque. »

Comme si rencontrer l'autre impliquait la négation de soi. Comme si prendre en compte les différentes options spirituelles commandait de prendre en charge les exigences propres à certains de ceux qui s'en réclament. Or, s'il est légitime et conforme à l'esprit de la laïcité de prendre en compte certaines demandes de nature religieuse, il lui est parfaitement contraire de les prendre en charge.

Ainsi, par exemple, dans les cantines scolaires des écoles publiques, un autre choix doit-il être permis lorsque de la viande de porc est servie, mais il est hors de question de proposer des plats conformes à quelque prescription religieuse que ce soit.

Au demeurant cette option, pour juste qu'elle soit, ne règle pas tous les problèmes : il n'est pas rare, en effet, de voir des élèves et des parents d'élèves se plaindre d'une assignation à résidence identitaire quand bien même ils ne demandaient rien de particulier : « Ah, mais tu es juif, ou tu es musulman, toi. Alors pas de pizza au jambon ; pour toi, c'est poisson pané ! »

Rendant compte de ces deux épisodes, dont la concomitance dit bien l'état de confusion auquel nous sommes parvenus, le quotidien *Le Monde* titrait : « Père Noël décommandé et dessert à la poubelle : quand la laïcité s'égare ». Chacun comprend le propos, mais au vrai, ce n'est pas la laïcité qui s'égare, mais certains de ceux qui prétendent agir en son nom. Cela d'ailleurs ne date pas d'aujourd'hui.

Dans un point de vue publié dans ce même quotidien, le 21 décembre 2011, plusieurs intellectuels dont Paul Thibaud, Marcel Gauchet et Alain Finkielkraut écrivaient : « Tout le monde célèbre la République (...). On est "attaché à la laïcité" mais les municipalités s'empêchent dans toutes sortes d'"accommodements raisonnables" avec des groupes qui affirment leur droit d'imposer, chacun, son mode de vie. Ce qui, pratiquement, fait une coquille vide de la laïcité qui était la prévalence des valeurs et des mœurs communes sur les particularités. »

D'évidence, un effort de clarification et d'explicitation de ce principe constitutionnel s'impose à nous. L'approche républicaine commande d'être clair, lucide et déterminé, ferme sur les principes, quitte à se montrer souple dans leur application – la fermeté n'est pas la fermeture. Au lieu de quoi, on se montre encore trop souvent flou sur les principes et oscillant, en pratique, entre laxisme et autoritarisme !

Au demeurant, la confusion s'exacerbe lorsque ces questions se posent pour des personnes se réclamant de religions qui étaient pratiquement inexistantes en France lors de l'avènement de la loi de séparation des Églises et de l'État, en 1905. Ainsi, on observe parfois quelques glissements dans le raisonnement : d'intraduisible en une autre langue (affirmation d'ailleurs discutable – nous y consacrerons une séance dans le cadre de notre cycle de conférences), la laïcité passe vite aux yeux de certains pour incompréhensible, voire injustifiée, sinon illégitime dès lors qu'elle prétend s'appliquer à tous les citoyens et personnes vivant dans notre pays, quelle que soit leur origine. Faudrait-il ainsi l'adapter au cas par cas, l'accommoder en distinguant l'origine culturelle voire l'appartenance religieuse de ceux à qui elle s'adresse ?

Nous devons en finir aujourd'hui avec ces confusions. Comment ?... En commençant déjà par le décider. C'est d'abord en effet affaire de volonté.

Comme a su le faire le ministre de l'Éducation nationale avec la charte de la laïcité à l'école, il nous faut reparler de la laïcité. Il convient d'inscrire clairement l'étude du principe de laïcité dans le cursus de formation des personnels de la fonction publique. Il convient également de procéder à une diffusion générale de la charte de la laïcité dans les services publics, comme vient de le proposer à raison l'Observatoire de la laïcité.

Toutefois, les premières déclarations de son président, Jean-Louis Bianco, selon lesquelles « la France ne connaît pas de problèmes de laïcité » ne laissent de nous interroger³. De même ses prises de position sur l'affaire Baby-Loup ou sur les questions de laïcité dans l'enseignement supérieur, où la volonté affichée d'apaisement confine ici au renoncement comme l'a très bien expliqué Abdennour, lui-même membre de l'Observatoire, dans une tribune récemment publiée dans *Le Monde*. Dans les domaines de l'entreprise ou de l'enseignement supérieur, les débats doivent avoir lieu sans tabou !

Vous le savez, à la mission Laïcité du HCI, nous avons toujours soutenu la direction de la crèche Baby-Loup et la nécessité d'une loi qui « permettrait notamment », ainsi que l'énonce clairement le communiqué du 25 octobre dernier du Collectif laïque, « au secteur associatif de la petite enfance, remplissant une mission d'intérêt général et bénéficiant d'un financement public, de faire respecter dans son activité, s'il le souhaite, une obligation de neutralité confessionnelle. » Cette position rejoint l'opinion exprimée par 84% des Français lors d'un sondage réalisé par BVA Opinion pour *i>Télé*, les 17 et 18 octobre 2013⁴. Comme le note dans son commentaire à ce sondage la directrice adjointe de BVA Opinion : « Pour atteindre un tel niveau d'adhésion, toutes les catégories de la population partagent très largement cet

3 - Cf. Entretien avec Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité : « La France n'a pas de problème avec sa laïcité. » *Le Monde*, 26 juin 2013.

4 - Échantillon de 1090 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus.

avis. (...) Sur le sujet [de la loi], le consensus est presque total, à gauche (75%) comme à droite (89%), et dans tous les milieux sociaux – 83% auprès des cadres et 86% auprès des ouvriers.»

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, de nombreux médias, le président de la Conférence des présidents d'universités (CPU) et jusqu'au cabinet du Premier ministre, ont fustigé, parfois sans l'avoir lu, l'avis de la mission Laïcité du HCI qui entendait que le niveau supérieur de l'enseignement en France ne se situe pas dans un rapport d'extraterritorialité par rapport au principe constitutionnel de laïcité. Le président de la CPU est même allé jusqu'à dire que cet avis était « teinté d'islamophobie. »

Ah, comme ce serait commode ! A certains la laïcité bienveillante, accueillante, tolérante. A nous le laïcisme fermé, discriminatoire... Seulement voilà, ça ne prend pas ! Islamophobe, Abdennour Bidar, auteur de plusieurs ouvrages de philosophie de l'islam ? Sadek Beloucif, médecin-chef à l'hôpital Avicenne de Bobigny ? Sihem Habchi, ancienne présidente de *Ni putes ni soumises* ? Ghaleb Bencheikh, président de la Conférence mondiale des religions pour la paix et présentateur de l'émission Islam sur *France 2* le dimanche matin ?

Tous furent membres de la mission Laïcité du HCI et ont participé à l'élaboration de ses différents avis – qu'ils ont bien entendu signé.

Islamophobes déjà, en 1989, ces "intellectuels originaires d'une terre d'islam", comme ils se présentaient eux-mêmes, qui signaient un texte passé inaperçu dans le fameux numéro du *Nouvel Observateur* de novembre 1989 qui titrait "Profs, ne capitulons pas !" Emmenés par l'historien Mohammed Harbi, voilà ce qu'ils écrivaient : « La question du voile se pose aujourd'hui moins comme un problème religieux que comme un problème social et politique : celui du statut des femmes de croyance musulmane dans une société laïque. Nous sommes convaincus que la société française ne saurait s'ouvrir sans réticence à des populations de tradition islamique que si ses acquis fondamentaux ne sont pas remis en question. La laïcité est un de ces acquis. Elle est une arme donnée aux adversaires des ghettos, un moyen offert à celles et à ceux qui veulent s'arracher aux poids des traditions qui violent des jeunes consciences.

« En concédant le port du voile aux intégristes, on confère à la partie la plus rétrograde de la communauté le rôle de représentant ; on met les forces laïques, dont les femmes sont la composante la plus conséquente, dans une situation difficile. Or ces forces sont les seules porteuses d'une tradition d'ouverture à l'autre et de tolérance. »⁵

Plus récemment, dans un texte paru dans la page Débats du *Monde*, le 23 octobre dernier⁶, notre ami Abdennour Bidar écrit que l'affirmation de la laïcité doit se faire « au plus loin de deux impasses. La première est celle de la droite dure et de l'extrême droite : dévoyer le sens de la laïcité pour en faire une arme contre la diversité, un instrument d'exclusion au service d'une conception réactionnaire de l'identité française. (...)

« La seconde est tout aussi redoutable que l'autre. Je veux

parler de l'impasse du renoncement et de la faiblesse politique. Du renoncement à dire quoi que ce soit d'un peu "puissant" ou ambitieux sur la laïcité, de peur que cela passe pour de la stigmatisation des religions, notamment de l'islam. Tel est bien le piège où les républicains de gauche et de droite semblent pris aujourd'hui : la paralysie de la pensée et de l'action par préjugé que toute réaffirmation du principe de laïcité sera "inévitablement" récupérée par les forces d'exclusion et de division.

« Voilà comment un principe de la République finit par devenir un mot tabou. Un principe auquel on ne veut plus se référer que pour des proclamations trop générales et vagues, mais au nom duquel on ne veut plus rien tenter de grand. Résultat, on abandonne le principe de laïcité aux extrêmes. »

Ne craignons pas, en effet, en affirmant fermement ce principe, en abordant clairement les problèmes que rencontre par endroits son application, de faire le jeu de l'extrême droite. C'est tout le contraire. L'expérience nous l'a abondamment démontré : ce sont les atermoiements et les ambiguïtés des représentants de l'État républicain qui, seuls, favorisent la prise de parole de l'extrême droite sur un terrain si contraire à toute l'histoire de cette dernière et dont eux-mêmes n'auraient jamais dû s'éloigner.

Nous pouvons malheureusement redouter que ceux-ci s'en éloignent encore. Voici, dans un rapport récemment rendu au Premier ministre au sujet de la refondation de la politique d'intégration, la proposition qu'on peut y lire :

« Levier transversal 5. En finir avec les discriminations légales. (...) Il s'agit de faire évoluer systématiquement le cadre du droit pour assurer l'égalité, en supprimant les dispositions légales et réglementaires créant des discriminations légales :

- La suppression des dispositions légales et réglementaires scolaires discriminatoires, concernant notamment le "voile" : il s'agit particulièrement de la loi du 15 mars 2004 créant l'article L.141-5 du Code de l'éducation, et des dispositions de la circulaire de rentrée n° 2012-056 du 27-3-2012 concernant l'accompagnement aux sorties scolaires. Ces réglementations, outre de comporter elles-mêmes de manière implicite une logique discriminatoire, qui joue au final sur la perte de confiance dans l'institution scolaire, servent de justification pour une extension des pratiques discriminatoires dans de nombreux secteurs (entreprises, universités et centres de formation, cantines scolaires, structures de la petite enfance, services publics...). »

Certes, cette proposition de suppression de la loi du 15 mars 2004, fruit de la réflexion d'un "groupe d'experts" n'émane pas du gouvernement. Mais ce qui est non moins réel, c'est la mise en ligne de ce rapport sur le site de Maignon quand, pratiquement dans le même temps, l'ex-mission Laïcité du Haut Conseil à l'intégration s'est, elle, vu interdire par le cabinet du Premier ministre la publication, pourtant prévue, des actes de son cycle de conférences 2012-2013 et de son avis sur la laïcité dans l'enseignement supérieur. Un ministre du gouvernement,

5 - Mohammed Harbi, Haylham Manna, Homa Natech, Nasser Pakdaman, Mustaph Merchaoui, Fawzia Ghouslanh, Bahman Nirumand, "Ne laissons pas la parole aux fanatiques", *Le Nouvel Observateur*, 2-8 novembre 1989, p. 59.

6 - "La laïcité ne doit pas devenir un tabou. L'apaisement oui, le renoncement, non". *Le Monde*, 23 octobre 2013.

celui de l'Intérieur, en avait pourtant jugé les propositions « dignes d'intérêt. »

Par ailleurs, il faut bien voir que la proposition de suppression de la loi du 15 mars 2004 contient implicitement celle de la charte de la laïcité à l'école, instituée à raison par le ministre de l'Éducation nationale, ou à tout le moins sa révision. La référence à la loi de 2004 y est en effet explicite dans son article 14. Il suffirait parfois d'entendre et de faire confiance aux citoyennes et citoyens de notre pays pour faire vivre tranquillement – comme on parlait jadis de “force tranquille” – la laïcité.

Écoutons pour finir l'une d'entre eux. Dans le quotidien *Le Parisien - Aujourd'hui en France*, Mme Fatima Le-

clercq, 43 ans, commerçante à Verdun, répond ainsi à la question “La laïcité est-elle menacée en France?” :

« Oui, la laïcité est un sujet de plus en plus compliqué. Je suis franco-marocaine et musulmane pratiquante. Je fais mes prières chaque jour, mais je pense que la foi est une chose privée, entre Dieu et celui qui croit. Il n'y a pas besoin d'étaler sa religion en public. Ceux qui le font, à l'école notamment, se trompent. La France est un pays de libertés – tant mieux ! – il faut respecter sa tradition laïque. »

En République démocratique – gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple – les gouvernants gagnent toujours à écouter celui-ci. Aussi devient-il urgent de faire ici primer le fruit de la réflexion et de l'expérience de nos concitoyens sur le propos d'experts souvent coupés des réalités.





Pour une pédagogie de la Laïcité

Par Abdenour BIDAR, philosophe

C'est au sein de la mission Laïcité du Haut Conseil à l'intégration que j'ai pu prendre pleinement conscience de l'enjeu de la laïcité pour notre société, en particulier dans son rapport avec l'islam dont je suis spécialiste. C'est d'ailleurs par là que je voudrais commencer cet exposé.

Philosophe de l'islam, de culture musulmane, je veux dire en premier lieu, et presque solennellement, que ce ne serait pas rendre service à cette culture et à cette foi que de reculer sur la laïcité. La laïcité est une chance pour l'islam, pour les musulmans. Elle impose en effet des règles et des limites à la manifestation publique du religieux, et l'islam a aujourd'hui le plus grand besoin de telles règles et limites. Pourquoi ? Parce qu'ici en France, et dans l'ensemble du monde arabo-musulman à des degrés divers, l'islam religieux est repris par la tentation de gouverner l'espace social par la loi, sur le double plan politique et moral. On connaît le fameux slogan des Frères musulmans égyptiens, emblématique de cette tentation, « le Coran est notre constitution. » On sait aussi que la police religieuse en Arabie saoudite, ou, dans d'autres pays, ce que l'universitaire tunisien Yadh ben Achour appelle « l'orthodoxie de masse », impose le contrôle du religieux sur la vie sociale et sur les mœurs des individus. On sait enfin que les minorités religieuses, chrétiennes notamment, souffrent trop souvent dans les pays musulmans de violences ou de discriminations. Ce n'est pas faire de l'essentialisation à bon compte que de constater tout cela. Les sociétés musulmanes, là tout comme en France, subissent de plein fouet la montée d'une pulsion régressive qui voudrait que la loi religieuse islamique devienne la loi de la Cité. Ici en France, une minorité certes, mais une minorité active de musulmans radicaux veut faire reculer la laïcité en se servant du principe de non-discrimination comme d'un cheval de Troie pour que les prescriptions de l'islam soient reconnues. Or ces prescriptions – voile, halal, ramadan, non-mixité, etc. – ne sauraient ainsi avoir force de loi pour deux raisons.

La première raison est interne à l'islam : l'individu de culture et/ou de confession musulmane n'a pas à se considérer comme tenu par ces prescriptions fixées par l'orthodoxie, à partir d'une interprétation du Coran et de l'exemple du Prophète comme des codes légaux. Cette assimilation de l'islam à une loi est seulement une interprétation parmi d'autres, qui doit laisser libre chaque conscience d'en choisir une autre. Mais l'islam reste sur ce point tributaire d'un prodigieux impensé : même si *de fait* de nombreux musulmans sont émancipés de la loi religieuse, la liberté qu'ils ont prise

n'a jamais reçu de reconnaissance *de droit* par les autorités religieuses, qui continuent de se considérer elles-mêmes comme les gardiennes d'un troupeau de fidèles captifs de la loi. En tant que philosophe de l'islam, j'ai patiemment déconstruit ce système de domination des consciences par la loi religieuse et tous ceux qui en profitent, et déconstruit aussi le mécanisme de servitude volontaire dans lequel trop de musulmans restent prisonniers, généralement de façon mal perçue, presque inconsciente faute d'une culture religieuse qui les aurait conduit à la lucidité sur cette situation d'enfermement et de soumission. Mais de quel droit un philosophe conteste-t-il ainsi le droit de la loi religieuse ? Posez la question aux autorités religieuses, et aux musulmans de votre entourage, et vous constaterez alors par vous-mêmes l'étendue du problème... Même si vous tombez aussi parfois – et heureusement ! – sur quelques personnalités libres et lucides, qui assument leur propre émancipation vis-à-vis de ce système au prix, hélas trop souvent, d'une rupture avec une « communauté » figée !

La seconde raison pour laquelle la loi religieuse de l'islam ne saurait avoir force de loi face à la loi démocratique et républicaine tient au fondement même de la laïcité. Comme le soulignait Jean Jaurès dans son fameux discours de Castres du 30 juillet 1904, « démocratie et laïcité sont identiques. » Elles sont consubstantielles l'une à l'autre. Elles ont la même essence. En effet, explique-t-il, « la démocratie fonde en dehors de tout système religieux toutes ses institutions, tout son droit politique et social, famille, patrie, propriété, souveraineté, si elle ne s'appuie que sur l'égalité des personnes humaines appelées aux mêmes droits et invitées à un respect réciproque, si elle se dirige sans aucune intervention dogmatique et surnaturelle, par les seules lumières de la conscience et de la science. »

Voilà le fondement commun de la laïcité et de la démocratie : elles font émaner la loi et l'ordre juste de la société de la seule conscience humaine, sans le besoin d'aucune référence à un législateur divin. En démocratie, comme en laïcité, c'est la transcendance de l'homme qui fonde le politique, c'est-à-dire la transcendance de sa conscience et de sa raison éclairées, que les philosophes des lumières appelaient nos « lumières naturelles » (J.-J. Rousseau par exemple, dans *Emile ou de l'éducation*, 1762). Pour cette raison, la loi religieuse n'a aucune place dans une démocratie : étant une loi divine, ou supposée telle par

ses adeptes, elle n'a rien à dire dans un monde humain gouverné par la loi humaine issue du cœur et de l'esprit de chaque citoyen membre du peuple souverain. Ce mot de souverain est capital : là où l'homme est souverain, les dieux ne peuvent plus revendiquer de l'être. Cela ne veut pas dire que la religion, ou les religions, doivent être expulsées des espaces sociaux. Cela veut dire précisément qu'elles ne peuvent s'y faire valoir comme loi.

La laïcité n'est pas l'ennemie de la religion, elle ne l'est que de cette interprétation de la religion qui voudrait en faire une série de commandements qui s'imposeraient d'en haut à la conscience et à la société humaines. C'est l'une des précisions que nous avons voulu apporter dans la charte de la laïcité à l'école, dont je voudrais vous parler un peu maintenant. Je me suis adressé à vous, dans ce qui précède, en tant que philosophe de l'islam réfléchissant sur la laïcité. Je poursuis cet exposé en tant que chargé de mission laïcité au ministère de l'Éducation nationale, donc en tant que spécialiste de la laïcité à l'école. Il est important à mes yeux de pouvoir tenir ensemble ces deux réflexions, d'être autant que faire se peut compétent sur l'islam et la laïcité. C'est ce à quoi je m'efforce, à partir de la dénonciation d'un préjugé au moins : le préjugé qu'islam et laïcité seraient incompatibles. Ils ne le sont pas. C'est uniquement une interprétation de l'islam, celle dont j'ai parlé précédemment, qui l'est. À côté d'elle, la civilisation islamique a connu historiquement, jusque dans la modernité, des régimes de séparation des pouvoirs temporel et religieux. Il suffit de lire, à cet égard, ce qu'écrivait le penseur égyptien Ali Abderrazziq en 1925 dans *L'islam et les fondements du pouvoir* (Editions de La Découverte, 1994), où il déconstruisait le mythe selon lequel le Prophète Mohammed aurait été prêtre et roi ; plus près de nous, on lira utilement le livre du philosophe Makram Abbès, *Islam et politique à l'âge classique* (Presses Universitaires de France, 2009).

Dans cette charte de la laïcité à l'école, nous avons voulu faire œuvre de pédagogie. Plus précisément, nous avons été animés du souci constant de redonner au principe de laïcité une intelligibilité à la fois accessible à tous (y compris à nos élèves parmi les plus jeunes) et la plus approfondie possible. Clarté et profondeur, tels ont été nos deux objectifs directeurs. Avec cette ambition de redonner à toute la communauté scolaire – personnels, élèves, parents – une intelligence collective de la laïcité, et la possibilité de retrouver son sens, sa valeur, comme un véritable bien commun. Cela passait par la capacité à montrer la laïcité comme bénéfique, comme condition positive aussi bien de l'émancipation de chaque conscience que de la concorde de notre société. Il s'agissait là d'un défi particulièrement difficile à relever dans le moment de grande confusion où nous nous débattons tous : tous les jours, certains de nos médias, certains de nos intellectuels et certains de nos politiques veulent persuader l'opinion publique que la laïcité serait liberticide, qu'elle serait une lubie française, une arme républicaniste de destruction massive de la diversité. Les lobbies communautaristes n'en demandaient pas tant... Cette vision d'une laïcité liberticide est utilisée aujourd'hui par deux camps extrêmes et opposés l'un à l'autre : les identitaires nostalgiques d'une France disparue veulent une laïcité

qu'ils rêvent liberticide pour éradiquer les différences culturelles ; les religieux fondamentalistes de toutes confessions rejettent une laïcité qu'ils qualifient de liberticide pour que leurs lois religieuses reçoivent droit de cité. Les uns pour s'en réjouir, les autres pour en pleurer, ces deux extrêmes se rejoignent dans la confusion d'une laïcité perçue comme liberticide.

Je suis particulièrement inquiet, à l'heure actuelle, du poids pris dans les médias, les missions et les commissions par une génération de sociologues dont le bagage intellectuel semble se limiter au credo victimaire, et à la conviction que la France serait un pays de discrimination envers les minorités. Pour ces pseudo intellectuels gouvernés par le pathos de la faute, de la culpabilité et du ressentiment, les minorités dans notre pays seraient opprimées par un État et une société post-coloniaux qui auraient fabriqué des indigènes de l'intérieur, et qui se serviraient de la laïcité comme d'un marteau liberticide au service de cette oppression. Prenons garde aux effets de contagion et de persuasion de ce délire converti en thèses et rapports... Oui la France doit reconnaître encore davantage sa diversité nouvelle, accepter les mutations irréversibles de son identité traditionnelle et faire des efforts plus systématiques et massifs d'inclusion de ses minorités pour qu'elles ne souffrent plus de discriminations ni de plafonds de verre. Non pourtant la société française n'est ni raciste, ni islamophobe. Non la couleur de peau, les origines ou la religion n'empêchent pas aujourd'hui un individu de réussir. Non la laïcité n'est pas une arme d'éradication du religieux des espaces sociaux. Je crois que nous devons tous ensemble résister à cette image négative de notre pays ! Être conscient des efforts à faire, importants, pour que notre société soit plus hospitalière, tolérante, ouverte, pour qu'elle entreprenne un tout nouvel effort d'égalisation des chances scolaires et sociales, mais tout cela sans pour autant verser dans une auto-accusation radicalisée de notre système et dans la démolition de nos valeurs – de la laïcité en l'occurrence – en leur attribuant des vices imaginaires.

Tel est le contexte dans lequel nous avons donc voulu rappeler les bénéfices de la laïcité et la laïcité comme bénéfique, dans cette charte de la laïcité à l'école. J'en prendrais seulement deux exemples ici, ceux des articles 2, 6, 4, 8 et 11. L'article 2 tout d'abord est une référence directe à la loi de séparation du 9 décembre 1905. Je cite cet article : « La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État. » Rappeler cela, c'est se donner le moyen de maîtriser à nouveau la compréhension de significations majeures de la laïcité. La loi de séparation, en effet, constitue la concrétisation politique de l'idéal des Lumières. Celles-ci commandaient à l'homme de penser par lui-même. Emmanuel Kant dans son opuscule de 1784, *Qu'est-ce que les Lumières*, expliquait que l'homme est souvent trop paresseux et trop lâche pour le faire. Mais on pourrait lui rétorquer que le courage de penser par soi-même, même s'il est plutôt rare, ne suffit pas. Il faut en plus une condition politique à la liberté de conscience. C'est la laïcité de l'État. Elle seule sécurise par la loi la liberté de conscience et lui donne donc les moyens de son existence effective. L'homme, si courageux soit-il, a besoin de la laïcité de l'État, pour que sa décision de penser par lui-même dispose de la garantie suffisante – celle de la force juste du droit

en l'occurrence. Selon la même logique, il faut une École laïque dans l'État laïque. Car là encore, l'homme qui voudrait penser par lui-même doit avoir été éduqué à le faire. Il ne peut l'être que par une école laïque, c'est-à-dire une école non-confessionnelle, où les personnels se seront engagés à ne pas influencer leurs élèves par la manifestation de leurs convictions personnelles, politiques et religieuses ; et se seront engagés par conséquent à leur transmettre objectivement tous les outils intellectuels et culturels nécessaires à la formation d'une personnalité et d'un jugement libres. Voilà comment l'École laïque élève l'élève, en le faisant grandir vers la possession plénière de ses facultés, en l'initiant donc à un processus d'individuation qui, se poursuivant toute une vie durant, le conduira progressivement à la découverte et l'expression de la singularité créatrice de son Soi propre. C'est un autre bénéfice de la laïcité, le bénéfice de la laïcité de l'École qui s'ajoute au bénéfice de la laïcité de l'État au service de l'émancipation et de la sécurisation de la liberté de conscience et d'expression.

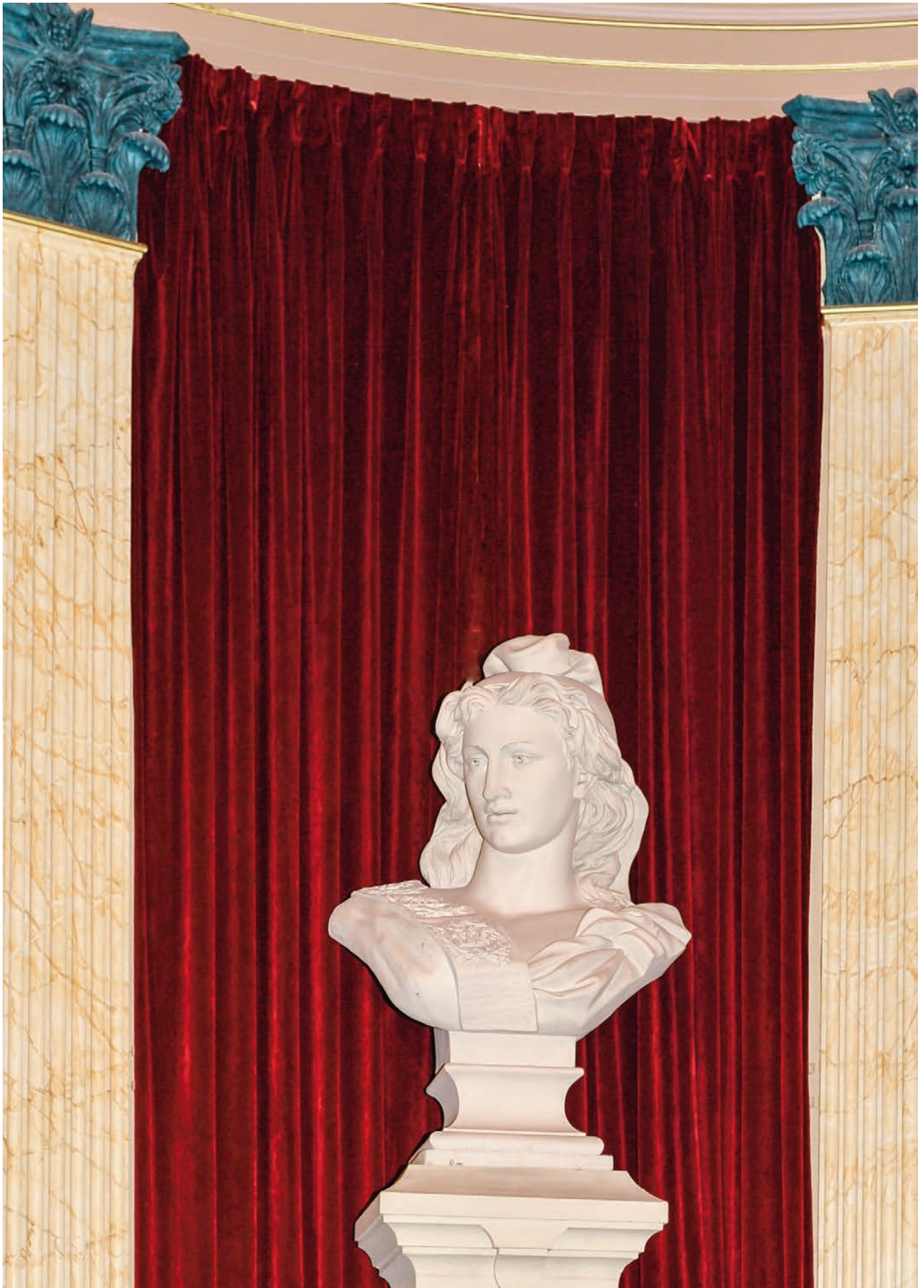
La Charte rappelle cela – toujours ce souci directeur de redonner une intelligibilité collective de la laïcité – dans ses articles 6 et 11 : « La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. » ... « Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. »

Il est particulièrement important de faire parvenir à la conscience des élèves, et de leurs parents, de tels éclaircissements sur le bénéfice concret de la laïcité de l'École. C'est faire la preuve, au-delà même du public scolaire en direction de la société tout entière, que la laïcité ainsi rendue à ce qu'elle garantit, aux espaces d'émancipation qu'elle ouvre, est un principe éthique, généreux et noble. Le principe de laïcité n'est pas une arme contre la diversité, c'est un outil pour la concorde. Ce n'est pas un principe défensif d'une identité particulière, ni un principe offensif contre quiconque ou offensant pour quiconque. On le mesure encore ici à la lecture des articles 4 et 8 : « La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général. » ... « La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions. »

L'important ici est l'idée de conciliation : la laïcité est un bénéfice en termes de cohésion sociale, et osons ce mot que l'on n'ose plus, de fraternité humaine. En quel sens ? La laïcité concilie les libertés : ses lois, ses règles, les règlements et les chartes qu'elle inspire, ont toujours pour fin de rendre compatible le maximum de liberté pour chacun et le maximum de la même liberté pour tous. Liberté personnelle d'expression, oui, mais respect du pluralisme des convictions. Liberté d'expression personnelle, oui, mais souci de l'intérêt général. Liberté personnelle d'expression, oui, mais respect des valeurs républicaines. La laïcité est ainsi ce principe qui appelle chacun à une liberté responsable, citoyenne, c'est-à-dire consciente et respectueuse de ses devoirs.

Rappeler cela est-il anodin ? Tout au contraire. Car là encore, une grande confusion règne dans notre société, au sujet de la laïcité comme de la liberté. On entend souvent – trop souvent – répéter que la laïcité serait la liberté d'exprimer publiquement toutes ses convictions, et que toute limite à cette expression serait une discrimination. Affirmer cela revient à se tromper et à tromper, aussi bien sur la liberté que sur la laïcité. Toute expression de conviction n'est pas automatiquement une liberté digne de ce nom, c'est-à-dire une liberté citoyenne, une liberté éthique de droits et de devoirs. Car il y a des convictions qui voudraient s'exprimer sans tenir aucun compte du devoir de conciliation avec la liberté d'autrui. C'est le cas pour les convictions religieuses prosélytes – vis-à-vis desquelles la laïcité protège les enfants à l'École de la République, et vis-à-vis desquelles elles devrait avoir le droit de protéger cette liberté des enfants, y compris dans les crèches privées... C'est le cas plus général de tous les radicalismes religieux, qui se revendiquent typiquement comme s'ils ne voulaient plus avoir aucun compte à tenir d'autrui en présentant leurs revendications comme non négociables, comme une loi religieuse intangible (voir plus haut). Ce radicalisme religieux est à cet égard et pour sa misère un des fils de son temps, c'est-à-dire un des avatars de l'individualisme contemporain : le radical religieux qui exhibe impudiquement sa religion dans l'espace social est seulement l'un de ces trop nombreux individus "moi je" que l'on voit pulluler aujourd'hui, l'un de ces individus "parce que je le vauds bien", égoïstes forcenés qui ne s'adressent à l'État que comme à un vaste supermarché de droits différenciés, narcissiques inconscients de leur narcissisme parce qu'anesthésiés par la publicité permanente du "faites-vous plaisir", et qui ne pensent qu'à eux-mêmes, à leurs droits, à leur communauté, à l'auto-affirmation, à leur espace vital, en semblant oublier qu'ils sont humains au milieu d'autres êtres humains, au-delà du fait d'être de telle ethnie ou de telle confession. Sans avoir une seconde l'idée de se mettre à la place de l'autre. Sans faire le moindre effort pour trouver un mode de vie qui assure, plus que la simple coexistence, un véritable vivre ensemble.

Vis-à-vis de cela, la laïcité est, répétons-le, un principe de conciliation. Elle nous engage à entrer dans une éthique de la discussion sur les questions suivantes à se poser tous ensemble dans chacun de nos espaces sociaux : jusqu'où ma liberté d'expression peut-elle aller sans nuire à autrui, sans rompre avec lui la relation d'égalité et de fraternité ? Comment concilier l'expression de nos différences avec la recherche et le partage de ce qui nous rassemble ? Comment donc, avec l'outil de la laïcité et des autres valeurs républicaines, pourrions-nous à l'avenir fabriquer plus de reconnaissance pour la diversité et plus de ciment pour la solidarité ? Comment articulerons-nous la mise en culture de chaque singularité personnelle et la culture tout aussi importante de la fraternité de tous ? C'est, appliqué à notre société, l'éternelle énigme du rapport entre multiplicité et unité.



Conception : Commission Nationale Permanente de la Laïcité - Antoine PERRUCHOT - Photos : Michel KUNTZ
Diffusion : Grand Orient de France
Décembre 2013